1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute vente entre OLYMPUS BELGIUM NV et la partie ayant passé commande (ci-après « le Client ») sera considérée comme un contrat séparé en l'absence de contrat-cadre écrit et signé par les deux parties et sera régie par les clauses et conditions suivantes (ci-après les « Conditions Générales de Vente »).

OLYMPUS BELGIUM NV se réserve le droit de les modifier à tout moment et sans préavis, mais elles ne pourront être modifiées ou complétées par le Client sans l'accord préalable écrit d'OLYMPUS BELGIUM nv

Les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande. Elles figurent au verso des devis et des factures.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion totale et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente, à l'exclusion de tous autres documents, tels que prospectus, catalogues, remis par OLYMPUS BELGIUM NV et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Les éventuelles conditions particulières de chaque vente ne pourront prévaloir sur les présentes Conditions Générales de Vente que si elles ont été formellement acceptées par écrit par OLYMPUS BELGIUM nv.

En cas de signature d'un contrat de distribution sélective entre OLYMPUS BELGIUM NV et le Client, les ventes réalisées dans le cadre de ce contrat seront régies par les présentes Conditions Générales de Vente. Néanmoins les clauses particulières figurant dans ce contrat prévaudront sur les présentes conditions générales de vente.

Toute condition contraire aux présentes Conditions Générales de Vente, ou incompatible avec elles, opposée par le Client, notamment au moyen de conditions d'achat, sera donc, à défaut d'acceptation expresse écrite d'OLYMPUS BELGIUM NV inopposable à cette dernière, quel que soit le moment où elle aura été portée à sa connaissance.

Le fait qu'OLYMPUS BELGIUM NV ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces Conditions.

2 PROPOSITIONS DE CONTRACTER ET COMMANDES

2.1 De manière générale, les propositions de contracter faites par OLYMPUS BELGIUM NV. ne seront définitives et n'engageront OLYMPUS BELGIUM NV qu'après que le Client aura confirmé son accord par écrit. Toutefois, OLYMPUS BELGIUM NV est réputée avoir accepté la commande d'un produit dès lors qu'elle en a commencé la livraison.
OLYMPUS BELGIUM NV se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit.

2.2 OLYMPUS BELGIUM NV se réserve le droit de modifier les caractéristiques techniques de ses produits, leur conception et leur fabrication en vue notamment de leur amélioration.

2.3 Les opérations de prêt ou de mise à disposition de matériels à titre onéreux et les contrats de maintenance conclus entre OLYMPUS BELGIUM NV et le Client seront régis par des conditions spécifiques d'OLYMPUS BELGIUM NV applicables à ces opérations.

2.4 Les déclarations, descriptions, illustrations, références aux normes DIN effectuées par OLYMPUS BELGIUM NV sur les caractéristiques et qualités des produits et/ou services fournis ne constituent en aucun cas un bon de garantie. Seules les déclarations écrites explicites émanant d'OLYMPUS BELGIUM NV et portant la mention « garantie » et les clauses contractuelles relatives à la garantie peuvent être considérées comme des « bons de garantie ».

3 PRIX

3.1 Les prix sont indiqués en euros ou toute autre devise en unité de compte convenue par les parties et s'entendent hors TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) qui sera facturée au taux en vigueur, à la date de livraison des produits. Le règlement se fera en euros avec liquidation au taux de change exprimé le jour de la livraison des produits.

3.2 Toute contribution collectée par OLYMPUS BELGIUM NV au profit d'éco-organismes agréés par les instances nationales et responsables de la collecte, du traitement et de la valorisation de déchets et pouvant être répercutée à l'identique à l'acheteur fera l'objet d'une mention distincte sur les devis et les factures. Les produits concernés et le montant sont définis dans la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les textes législatifs qui la transposent.

3.3 Sauf stipulation contraire, les prix seront ceux figurant sur le tarif d'OLYMPUS BELGIUM NV à la date de la commande.

Les renseignements figurant dans les documents promotionnels, catalogues et prospectus qui pourraient être émis par OLYMPUS BELGIUM NV sont donnés à une date précise et peuvent évoluer dans le temps. Les prix et les grilles tarifaires sont également donnés à une date précise et peuvent évoluer dans le temps.

3.4 OLYMPUS BELGIUM NV se réserve le droit de modifier son tarif à tout moment.

Le tarif sera, en cas de modifications, adressé au Client, et le cas échéant à la centrale de référencement, par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Tout Client qui passe commande après l'entrée en vigueur des nouveaux prix est réputé avoir accepté ces derniers qui prévaudront sur toute information antérieure.

3.5 Si le Client demande un mode d'expédition inhabituel, comme une livraison expresse, les surcoûts correspondants lui seront facturés.

3.6 Les prix proposés s'entendent franco pour les produits livrés en Belgique au domicile du Client et incluent les coûts standards d'emballage et d'expédition. Pour les produits livrés à l'étranger, les conditions de la livraison et les frais de port sont communicables par OLYMPUS BELGIUM NV sur demande.

3.7 En cas d'augmentation soudaine et significative du coût des matières premières et/ou des sources d'énergie utilisées pour assurer le transport, OLYMPUS BELGIUM NV se réserve le droit de modifier les tarifs des frais d'expédition et des plafonds indiqués à l'article 3.6 des présentes conditions générales de vente.

4 CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Les factures doivent être payées au plus tard à la date d'échéance convenue entre les parties, sans excéder les délais maximums de paiement légaux. À défaut d'accord entre les parties, le règlement des sommes dues sera exigible avant la livraison du ou des produits.

Les règlements doivent être faits sans aucune déduction et nets de frais. Aucune remise ne peut être déduite du prix indiqué sur la facture sauf à avoir été expressément convenue d'un commun accord par les parties et sous forme écrite. Sauf disposition légale impérative en sens contraire, aucune remise ne sera consentie dans le cas des réparations et livraisons de pièces détachées.

De manière plus générale, aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou de non-conformité des produits livrés, l'accord préalable et écrit d'OLYMPUS BELGIUM NV étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client.

4.2 Aucun escompte ne sera accordé au Client.

4.3 Les règlements sont réputés réalisés à la date à laquelle les fonds sont mis par le Client à la disposition d'OLYMPUS BELGIUM NV qui accepte notamment les chèques comme mode de paiement avec les réserves habituelles. Les billets à ordre et les lettres de change ne sont acceptés comme mode de paiement qu'après avoir obtenu l'accord express d'OLYMPUS BELGIUM NV et avec les réserves habituelles. Tous les coûts et frais bancaires liés à l'utilisation des chèques, des billets à ordre, des lettres de change ou de tout autre instrument de paiement sont à la charge du Client.

4.4 Conformément aux dispositions légales applicables, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de retard calculé au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, calculé par jour de retard constaté, sur le montant toutes taxes comprises, y compris les frais et accessoires de toute nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'OLYMPUS BELGIUM NV pourrait demander par ailleurs, et des frais de recouvrement qu'OLYMPUS BELGIUM NV serait amenée à exposer en cas de recouvrement des sommes dues par voie judiciaire ou par tout autre moyen.

4.5 Le Client en situation de retard de paiement sera redevable de plein droit de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par ces textes, pour un montant de 40 €.

4.6 En cas de défaut de paiement total ou partiel d'une facture à son échéance et/ou de la détérioration de la situation financière du Client, OLYMPUS BELGIUM NV se réserve le droit de suspendre la livraison des produits et/ou d'exiger un paiement anticipé ou encore un paiement à la livraison et ce sans préjudice de tous autres droits et réparations découlant du défaut de paiement.

OLYMPUS BELGIUM NV se réserve également le droit de prolonger les délais de livraison auxquels elle s'est engagée proportionnellement à la durée du défaut de paiement constaté.

4.7 OLYMPUS BELGIUM NV se réserve le droit, à tout moment et notamment en cas de détérioration de la situation financière du Client d'exiger la constitution de garanties ou un règlement comptant.

À défaut d'exécution par le Client des obligations qu'il a souscrites aux termes des présentes Conditions Générales de Vente ou de refus de sa part de constituer une garantie, OLYMPUS BELGIUM NV se réserve le droit de résilier les contrats de vente relatifs aux obligations non exécutées.

5 TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MÉNAGERS

En application des dispositions du la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les textes législatifs qui la transposent, OLYMPUS BELGIUM NV adhère en tant que producteur, à RECUPEL chargé de la collecte et du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

OLYMPUS BELGIUM NV peut informer ses acheteurs des coûts d'élimination et de recyclage des produits en fin de vie. Ces coûts feront l'objet d'une mention particulière sur la facture.

En application des textes transposant la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Conventions Environnementales, il appartient aux producteurs d'informer le consommateur du coût de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques, par une mention particulière sur la facture lorsqu'une facture est établie ou par tout autre moyen approprié dans les autres cas.

6 LIVRAISON

6.1 Sauf stipulation contraire, OLYMPUS BELGIUM NV ne sera tenue que par les délais de livraison stipulés par écrit.

Si aucun délai n'a été convenu, OLYMPUS BELGIUM NV s'engage à livrer les produits dans un délai raisonnable.

6.2 Dès lors qu'un délai de livraison a été convenu par écrit, OLYMPUS BELGIUM NV est réputée avoir respecté ce délai (i) si les produits à livrer ont été expédiés ou retirés avant l'expiration du délai ainsi fixé ou (ii) dans l'hypothèse où l'expédition ou le retrait des produits a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté d'OLYMPUS BELGIUM NV, (iii) si l'avis de notification des produits a été émis dans les délais convenus, sous réserves des dispositions de l'article 6.3 ci-après.

Préalablement à toute mise en cause de sa responsabilité envers OLYMPUS BELGIUM NV, le Client doit mettre en demeure OLYMPUS BELGIUM NV par lettre recommandée avec accusé de réception de réaliser la prestation promise.

6.3 Si le non-respect du délai de livraison convenu par écrit est dû à un cas de force majeure (affectant OLYMPUS BELGIUM NV et/ou ses sous-traitants et fournisseurs) dûment constaté tel que notamment la mobilisation, la guerre, des émeutes, des grèves, un lock-out ou une autre circonstance indépendante de la volonté des parties et qui n'a pu être raisonnablement anticipée ou prévenue, ce délai sera prolongé en conséquence sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Toutefois, chaque partie aura le droit de se retirer en tout ou partie de l'accord passé si le cas de force majeure se prolonge au-delà d'un délai d'un mois à compter de sa survenance sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Si OLYMPUS BELGIUM NV. n'a pas été approvisionnée par ses fournisseurs par suite d'un cas de force majeure ou de difficultés qui ne lui sont pas imputables, de sorte qu'elle est dans l'impossibilité partielle ou totale de livrer au Client le produit convenu, elle se réserve le droit de résilier le contrat, sans que le client ne puisse prétendre à des dommages et intérêts ou exiger une livraison ultérieure.

6.4 En cas de non-respect par OLYMPUS BELGIUM NV des délais de livraison convenus par écrit, aucune pénalité automatique et/ou forfaitaire de quelque nature que ce soit ne sera due, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client. Seul le préjudice réellement supporté par le Client, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation qui ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après négociation avec OLYMPUS BELGIUM NV et accord des deux parties, et sous réserve des dispositions de l'article 6.3 des présentes Conditions Générales de Vente.

A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le président du Tribunal de commerce compétent du siège d'OLYMPUS BELGIUM NV, à la requête de la partie la plus diligente.

6.5 Si le Client retarde ou refuse l'expédition ou la livraison des produits sans motif légitime, OLYMPUS BELGIUM NV sera en droit de lui refacturer les surcoûts qui en résulteraient.

Par ailleurs, toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par OLYMPUS BELGIUM NV, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées par OLYMPUS BELGIUM NV au Client.

6.6 Les livraisons partielles sont autorisées sans qu'aucune pénalité automatique ne soit applicable. Dans la mesure, où les produits livrés dans le cadre de ces livraisons partielles peuvent être utilisés indépendamment, ces livraisons partielles sont réputées être des livraisons indépendantes pour ce qui est de la date d'échéance de paiement.

6.7 La vérification des livraisons doit être faite au moment de la réception des produits par le Client. Il appartient au Client de faire des réserves, le cas échéant, auprès du transporteur, dans les conditions suivantes :

- Protestation assortie d'une mention appropriée sur le récépissé de transport ;
- Confirmation au transporteur, dans les trois jours, par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le motif de la réclamation.

Une copie de ces documents doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social d'OLYMPUS BELGIUM NV dans un délai de sept jours à compter de la livraison. L'absence de réserves de la part du Client exposerait celui-ci à un refus du transporteur et/ou d'OLYMPUS BELGIUM NV de prendre en compte les réclamations correspondantes.

6.8 En cas de livraison par un transporteur choisi par OLYMPUS BELGIUM NV, le Client reconnaît que la signature numérisée qu'il aura apposée sur tout support électronique présenté par le transporteur fera preuve de la livraison du produit et que cette signature numérisée aura une valeur juridique identique à celle d'une signature manuscrite sur support papier.

7 EMBALLAGES ET EXPÉDITION

Le mode de livraison des produits est déterminé par OLYMPUS BELGIUM NV qui s'efforcera dans la mesure du possible d'accéder aux demandes particulières de ses Clients lesquels s'engagent dans ce cas à supporter tout surcoût résultant d'un mode d'expédition inhabituel conformément aux dispositions de l'article 3.5 des présentes Conditions Générales de Vente.

Les produits seront livrés dans un emballage adapté à leur expédition et à leur transport. Si le Client exige un emballage ou un transport d'une qualité supérieure à celle normalement utilisée par OLYMPUS BELGIUM NV, le Client prendra à sa charge les surcoûts correspondants.

Les frais d'emballages et de port seront facturés séparément pour les livraisons du service après-vente (pièces de rechange, réparations).

En cas de dommage occasionné à l'emballage des produits, non imputable à OLYMPUS BELGIUM NV, celle-ci se réserve le droit de facturer au Client l'emballage de rechange.

8 TRANSFERT DES RISQUES

Les produits voyagent aux risques et périls du Client, y compris dans le cas de retours de produits (cf. article 13).

Le transfert des risques des produits s'effectue dès que les produits à livrer quittent l'entrepôt d'OLYMPUS BELGIUM NV ou l'entrepôt de toute société du groupe OLYMPUS Europa SE & Co KG ou celui qu'elle utilise pour stocker lesdits produits, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une société spécialisée.

Dans l'hypothèse où la livraison a été retardée du fait ou à la demande du Client, le transfert des risques s'effectue dès l'avis de mise à disposition des produits.

9 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

9.1 IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU QUE, NONOBSTANT LE TRANSFERT DES RISQUES ATTACHÉ AUX PRODUITS, LES PRODUITS VENDUS DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ D'OLYMPUS BELGIUM NV JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DES FACTURES, LA PRÉSENTE CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ÉTANT CONFORME AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

Les règlements effectués par le Client serviront à éteindre les dettes du Client vis à vis d'OLYMPUS BELGIUM NV dans l'ordre dans lequel ces dettes auront été contractées.

Le Client s'engage à entreposer les produits réservés de manière adéquate et à les assurer à ses frais.

Le Client ne peut gager, nantir, déposer en garantie ou encore prendre quelque engagement que ce soit susceptible de faire obstacle au jeu de la réserve de propriété.

Si les produits réservés sont saisis par des tiers, le Client s'engage à les informer de la réserve de propriété qui grève les produits et à informer OLYMPUS BELGIUM NV par écrit de la saisie en joignant une copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de saisie et une attestation sur l'honneur certifiant que les produits saisis sont identiques aux produits réservés fournis.

Le Client supportera tous les coûts nécessaires pour s'opposer à la saisie des produits réservés par des tiers.

9.2 En cas de transformation, combinaison ou mélange des produits réservés avec des biens n'appartenant pas à OLYMPUS BELGIUM NV, il est acquis qu'OLYMPUS BELGIUM NV détiendra une quote-part dans la valeur de ces biens proportionnelle à la valeur des produits réservés à la date de la transformation, combinaison ou mélange.

Dans l'hypothèse où le Client acquiert seul la propriété du bien ainsi transformé, il reconnaît dès à présent qu'OLYMPUS BELGIUM NV. détiendra une quote-part dans la valeur de ces nouveaux biens proportionnelle à la valeur des produits réservés à la date de la transformation, combinaison ou mélange et s'engage à garder, à ses frais, le bien en lieu sûr pour le compte d'OLYMPUS BELGIUM NV.

9.3 Le Client est autorisé à revendre les produits réservés uniquement dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement.

Toutefois, il s'oblige en cas de revente à exiger un paiement au comptant et à régler immédiatement le solde du prix restant dû à OLYMPUS BELGIUM NV ou à informer les sous-acquéreurs que les produits sont grevés d'une clause de réserve de propriété et convenir avec eux par écrit d'une telle clause pour les produits réservés revendus.

Dans tous les cas, le Client s'engage à informer OLYMPUS BELGIUM NV de la cession des produits réservés dans les meilleurs délais.

Le Client ne peut céder à des tiers (en particulier à des institutions financières) les créances nées de la revente ou de la location des produits réservés ou en disposer de quelque manière que ce soit, sauf à obtenir l'accord préalable écrit d'OLYMPUS BELGIUM NV.

En cas de défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, de défaut de retour d'un effet de commerce, de chèques impayés, ou encore de la détérioration de la situation financière du Client, la totalité des sommes dues à OLYMPUS BELGIUM NV sera exigible sans délai et pourra entraîner la revendication immédiate des produits réservés.

Le Client fournira à OLYMPUS BELGIUM NV, à sa demande, une liste de tous les produits soumis à la réserve de propriété ainsi qu'une liste (nom et adresse) des personnes à qui des produits réservés ont été cédés ou loués afin de permettre à OLYMPUS BELGIUM NV d'exercer son droit de revendication. Les frais de recouvrement seront à la charge du Client.

OLYMPUS BELGIUM NV se réserve le droit d'accomplir elle-même ces formalités.

9.4 Dans l'hypothèse où la loi du pays où les produits réservés sont expédiés ne permet pas cette réserve de propriété, OLYMPUS BELGIUM NV bénéficiera de tous droits similaires accordés par cette loi ; le Client s'engage à s'assurer que les exigences particulières de la loi étrangère soient satisfaites pour que puissent être appliquées les dispositions juridiques relatives au droit de réserve de propriété ou son équivalent.

9.5 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les produits réservés pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des produits réservés, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées.

Nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable à l'acheteur. OLYMPUS BELGIUM NV est d'ores et déjà autorisée par le Client qui l'accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui.

Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, à OLYMPUS BELGIUM NV à titre de clause pénale.

9.6 Le Client autorise OLYMPUS BELGIUM NV à avoir accès à ses locaux pour lui permettre de récupérer ses produits grevés d'une réserve de propriété.

10 MATERIOVIGILANCE ET TRACABILITÉ

Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la législation en matière de matériovigilance et de traçabilité des produits et plus spécifiquement, les dispositions issues du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, les principes issus du guide MEDDEV, ainsi que toute nouvelle réglementation/recommandation provenant des différentes instances nationales sur les dispositifs médicaux et à assurer la veille réglementaire

11 RÉCLAMATIONS ET GARANTIES

Le Client bénéficie de la garantie légale attachée au produit et s'engage à informer OLYMPUS BELGIUM NV de tous vices cachés qu'il aurait découverts.

Les obligations d'OLYMPUS BELGIUM NV au titre de la garantie contractuelle sont énumérées ci-après :

11.1 Sauf stipulation contraire écrite, la période de garantie des produits finis est de douze (12) mois à compter de la date de livraison au Client.

La période de garantie sera rallongée proportionnellement à la période pendant laquelle le produit livré ne pourra être utilisé, soit parce que le produit doit être réparé, soit parce qu'il doit être remplacé. Toutefois, les réparations apportées aux produits ne font pas courir une nouvelle période de garantie telle que définie au présent article sauf en ce qui concerne les pièces changées ou réparées.

Sauf stipulation contraire écrite, la période de garantie des réparations effectuées par OLYMPUS BELGIUM NV sur des produits finis hors garantie est de six (6) mois à compter de l'avis de notification de fin de réparation délivré au Client. Seules les pièces remplacées ou les fonctions réparées seront couvertes par la garantie qui sera en tout état de cause limitée à l'échange ou la réparation des pièces défectueuses.

11.2 La garantie est strictement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces du produit, en mauvais état de fonctionnement ou hors d'état de fonctionner, et résultant de circonstances réputées antérieures au transfert des risques, c'est à dire résultant d'une faute de conception, d'un matériau défectueux ou d'un défaut de fabrication.

11.3 Le Client donnera à OLYMPUS BELGIUM NV le temps et les moyens adéquats jugés raisonnables pour remédier aux défauts des produits sous garantie. A défaut, OLYMPUS BELGIUM NV sera dégagée de son obligation de garantie et de toute responsabilité au titre des défauts.

Si à l'expiration d'un délai raisonnable, OLYMPUS BELGIUM NV n'a pas remédié au défaut constaté ou n'a pas remplacé les pièces défectueuses du produit, ou s'il est impossible de remédier au défaut ou de remplacer les pièces défectueuses, le Client aura le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix d'achat ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix d'achat.

11.4 La mise en jeu de la garantie sera écartée dès lors que des réparations ou des changements auront été effectués sur le produit défectueux par le Client ou par des tiers.

11.5 L'obligation d'OLYMPUS BELGIUM NV de réparer ou de remplacer les pièces défectueuses du produit sera écartée dès lors que le défaut constaté sera lié à l'usure naturelle du produit, à une manutention fautive ou négligente du produit après transfert des risques au Client, à une utilisation impropre ou encore dès lors que le produit aura été exposé à des conditions anormales d'utilisation (surtension, facteurs chimiques, électrochimiques ou électriques non prévus dans le manuel d'utilisation, etc.).

11.6 Les conditions de garantie des pièces ou accessoires fabriqués par des sociétés tierces et utilisés par OLYMPUS BELGIUM NV dans ses produits ne pourront être invoquées à l'encontre d'OLYMPUS BELGIUM NV que dans la mesure où ces conditions de garantie ne seront pas plus défavorables pour OLYMPUS BELGIUM NV que les dispositions ci-dessus stipulées ; à défaut, les dispositions ci-dessus seront applicables.

11.7 Aucune réclamation ne pourra être faite à l'encontre d'OLYMPUS BELGIUM NV en cas de non-fonctionnement des piles livrées avec les produits OLYMPUS BELGIUM NV, ces piles étant fournies seulement à des fins de démonstration et pour tester le fonctionnement des produits.

12 CONTESTATIONS COMMERCIALES

Sans préjudice de l'article 11, toute contestation commerciale de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale avec OLYMPUS BELGIUM NV (factures, contrats de services propres à favoriser la revente des produits OLYMPUS, créances diverses ou toutes autres obligations convenues entre les parties) ne pourra

être prise en compte après l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la survenance de l'événement contesté.
Aussi bien, toute réclamation portant notamment sur le versement de sommes (telles que des ristournes/rémunérations de services/Nouveaux Instruments Promotionnels – « NIP ») qui seraient dues au cours de l'exercice n devra impérativement parvenir à OLYMPUS BELGIUM NV au plus tard le 31 janvier de l'exercice n+2. A défaut, la réclamation sera de plein droit irrecevable.

13 RETOUR DE PRODUITS

Sans préjudice de l'article 11, aucun retour de produit ne peut être fait sans le consentement exprès et écrit d'OLYMPUS BELGIUM NV qui en fixe les modalités. Dans l'hypothèse où OLYMPUS BELGIUM NV accepte que les produits lui soient retournés, ceux-ci devront impérativement être renvoyés neufs et non utilisés, dans leur emballage d'origine, et devront comporter une date limite d'utilisation supérieure à neuf mois.
En toute hypothèse, les coûts afférents au transport des produits retournés resteront à la charge du Client, sauf convention contraire entre les parties.

14 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'OLYMPUS BELGIUM NV ne peut être engagée que dans le cas de violation d'une prestation principale des présentes Conditions Générales de Vente ou du contrat sur lequel est fondée la livraison du produit portant à contestation.
Dans ce cas, sa responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et directs à la date de la vente en tenant compte des usages applicables pour le type d'accord conclu, à l'exclusion de tous préjudices économiques.

Dans l'hypothèse où le produit acheté est fourni avec ou utilisé en lien avec des Applications Tierces ou des Technologies Tierces qui ne sont pas des édités par OLYMPUS BELGIUM NV, il est expressément convenu qu'OLYMPUS BELGIUM NV ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant du défaut d'application par le Client des mises à jour de sécurité ou correctifs publiés par les éditeurs de ces Applications Tierces ou Technologies Tierces. Le Client reconnaît qu'un tel défaut peut exposer le Matériel à des vulnérabilités ou failles de sécurité, et assume l'entière responsabilité des risques y afférents.
« Application Tierce » désigne tout produit logiciel en tant que service et autre service, logiciel ou contenu fourni par un tiers ou par le Client et qui interagit avec le produit ou auquel il est possible d'accéder par l'intermédiaire de ces derniers.
« Technologie Tierce » désigne les logiciels, technologies et matériels de tiers fournis en relation avec le produit, y compris tout logiciel libre.

15 EXCLUSION DE TOUTES PÉNALITÉS

Aucune pénalité, de quelque nature que ce soit, ne sera acceptée par OLYMPUS BELGIUM NV sauf accord préalable et écrit de cette dernière.

16 ANNULATION / RÉSOLUTION

La vente pourra être résolue de plein droit et sans préavis par OLYMPUS BELGIUM NV en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

17 PRESTATIONS DE SERVICES

17.1 OLYMPUS BELGIUM NV pourra être amenée à rémunérer des prestations de services, rendus par le Client.

Dans cette hypothèse, un contrat devra être établi préalablement à l'exécution de tout service, et aucun paiement ne saurait intervenir sans que OLYMPUS BELGIUM NV soit en possession d'un contrat dûment signé entre les parties.

17.2 S'agissant du contrat cadre ou du contrat unique, ceux-ci devront avoir été établis avant le 1er mars de l'année en cours. Si la relation est établie en cours d'année, ces contrats devront avoir été établis dans les deux mois suivant la passation de la première commande par le Client.

17.3 Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté royal n° 1 de 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les factures de prestations de services devront comporter le nom et l'adresse des parties, la date d'édition de la facture, les dates de début et de fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les produits et marques concernés, ainsi que le prix hors TVA.

Elles comporteront en outre la forme sociale de la société prestataire, du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, son siège social et les numéros de factures. Ces prestations de services seront soumises au taux de TVA en vigueur.

Ces factures devront être en tous points conformes aux dispositions de l'arrêté royal n° 1 de 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les factures sont payées selon les délais fixés dans les contrats par virement sauf stipulation contraire écrite après constatation de la réalisation de la prestation. Elles ne sont pas compensables avec les factures de livraison de produits et ne peuvent être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par le Client.

18 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

18.1 À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture d'un contrat de vente régi par les présentes Conditions Générales de Vente, il est fait expressément attribution de compétence aux juridictions des tribunaux de Bruxelles, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

18.2 Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les contrats effectifs qui en découlent sont exclusivement régis par le droit belge, même en cas de vente dans un pays étranger.

19 VALIDITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'annulation de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente n'affectera pas la validité des autres dispositions